

## Définitions

### Article L.581-3 du Code de l'environnement

**Publicité** : constitue une publicité (à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes), toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

**Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## Obligations générales

### Obligation d'entretien

Les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement le cas échéant. Cette obligation pèse sur les personnes qui les exploitent s'il s'agit de publicité, et sur celles exerçant l'activité qu'elles signalent s'il s'agit d'enseignes ou pré-enseignes.

### Affichages et voies ouvertes à la circulation publique

Le code de la route fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

*NB : les « voies ouvertes à la circulation publique » correspondent à toutes les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Article 1<sup>er</sup> du Décret n°80-923 du 21 novembre 1980).*

#### o Risque de confusion des publicités, enseignes et pré-enseignes avec la signalisation routière

Dans l'intérêt de la sécurité routière, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont interdites :

- sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci lorsqu'elles en sont visibles :
  - si elles comportent une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
  - si elles comportent la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation ;
- si par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement, elles peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont également interdits, les dispositifs et dessins publicitaires :

- triangulaires à fond blanc ou jaune ;
- circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
- octogonaux à fond rouge ;
- carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

Sont interdites les publicités, enseignes et pré-enseignes qui sont de nature :

- soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires ;
- soit à éblouir les usagers des voies publiques ;
- soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Par ailleurs, le code de la route précise qu'il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressants la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Si par principe, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le préfet :

- en agglomération, pour les enseignes publicitaires ;
  - sur les aires de stationnement et les aires de services des routes et autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes non visibles de la route.
- o Hors agglomération : publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de routes nationales, chemins départementaux et voies communales

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré-enseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation définies dans la présente note.

- o Publicités, enseignes et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, le maire ou le préfet peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'il prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

- o Modification de la réglementation concernant la voirie

Lorsque, par suite de modification concernant la voirie, une publicité, enseigne, enseigne publicitaire ou pré-enseigne cesse de satisfaire à la réglementation en vigueur, elle doit être supprimée dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture au trafic de la voie avec ses nouvelles caractéristiques.

## Publicité par affichage

### Interdictions d'ordre général

D'une manière générale, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.

En outre, le maire, ou à défaut le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

### **Mentions obligatoires**

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

### **Déclaration ou autorisation préalable ?**

Relève de l'autorisation préalable les dispositifs de publicité lumineuse autre que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence. La demande est alors faite auprès du maire et du service départemental de l'équipement. Le cas échéant, la demande est également transmise au service départemental de l'architecture. La décision est notifiée au demandeur au plus tard dans les 2 mois après réception de la demande par le maire. A défaut de notification dans le délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée (article 29 du décret n°80-923).

En revanche, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet. Elle est adressée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposé contre décharge. C'est à compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, que le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré. Les informations fournies lors de la déclaration préalable, varie selon l'implantation du dispositif ou matériel :

<b>Implantation sur une propriété privée</b>	<b>Implantation sur le domaine public</b>
Identité ou adresse du déclarant	Identité ou adresse du déclarant
Localisation et superficie du terrain	Emplacement du dispositif ou du matériel
Nature du dispositif ou du matériel	Nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en 3 dimensions
Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins	Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins
Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain	-
Plan de situation du terrain, plan de masse coté et représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en 3 dimensions	-

### **Publicité en dehors d'une agglomération**

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones de publicité autorisée.

*NB : l'agglomération se définit comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont désignées par des panneaux. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.*

Sous réserve des interdictions d'ordre générale (sur les monuments historiques, dans les sites classés, etc), les zones de publicité autorisée sont instituées à proximité immédiate des

établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Leur délimitation et les prescriptions qui s'y appliquent sont établies à la demande du conseil municipal, ou à défaut de proposition du conseil municipal, à la demande du préfet après avis du maire. Des communes limitrophes, même dépendant de différents départements, peuvent présenter un projet commun.

### **Publicité à l'intérieur des agglomérations : dispositions générales**

Dans les agglomérations, la publicité est interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les parcs naturels régionaux ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, lorsque l'interdiction est prise par le maire ou le préfet ;
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Il peut être dérogé à ces interdictions par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général. A titre exceptionnel, une zone de publicité élargie peut également être instituée afin de déroger à ces interdictions.

Dans les zones où elle est admise, la publicité doit tout de même satisfaire à certaines prescriptions, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien. Ces prescriptions varient en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.

### **Publicité à l'intérieur des agglomérations : dispositions spécifiques aux publicités non lumineuses**

Sont ici visées les publicités pour la réalisation desquelles aucune source lumineuse n'est spécialement requise. Y sont assimilées les affiches éclairées par projection ou transparence.

#### **o Prescriptions relatives à l'emplacement du support**

La publicité non lumineuse est interdite :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

#### **o Prescriptions relatives à la surface et à la hauteur du support**

Elle ne peut être apposée à moins 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Si elle est supportée par un mur ou sur un plan parallèle à ce mur, elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

S'agissant de la surface unitaire et de la hauteur maximale autorisée, les prescriptions varient en fonction de l'agglomération :

Caractéristiques de l'agglomération	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol
Agglomération dont la population est égale ou inférieure à 2 000 habitants	4 m <sup>2</sup>	4 m
Agglomération dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 10 000 habitants	12 m <sup>2</sup>	6 m
Agglomération dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants	16 m <sup>2</sup>	7,50 m
Traversée des agglomérations de moins de 10 000 habitants, lorsque la publicité est en bordure de route à grande circulation (sauf arrêté préfectoral contraire)	16 m <sup>2</sup>	7,50 m
Agglomérations de moins de 10 000 habitants qui font partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants	16 m <sup>2</sup>	7,50 m

o Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

En agglomération, ces dispositifs sont interdits :

- dans les espaces boisés classés ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants ;
- dans les autres agglomérations, si les affiches supportées sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération.

De tels dispositifs ne peuvent être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation de dispositifs de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Concernant leur taille, les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 16 m<sup>2</sup>.

## **Publicité à l'intérieur des agglomérations : dispositions spécifiques aux publicités lumineuses**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elle ne peut être autorisée :

- dans les agglomérations de moins de 2 000 habitants sauf lorsqu'elles font partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants ;
- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage publics ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

Elle ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte, réunir plusieurs balcons ou balconnets. Elle doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Lorsque le support est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- lorsque la hauteur de la façade est inférieure à 20 m : un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 m ;
- lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 20 m : un dixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 6 m.

Lorsque la publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fonds autre que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder à 0,50 m.

## **Zones de publicités restreintes et zones de publicité élargie**

La réglementation de l'affichage mise en place dans le cadre d'une zone de publicité restreinte doit respecter le droit de la concurrence et la liberté de commerce. Elle ne doit pas conduire à des distorsions de concurrence manifeste et injustifiée.

<b>Enseignes et pré-enseignes</b>
-----------------------------------

L'installation d'une enseigne n'est en principe soumise à aucune autorisation préalable (sauf hypothèse des enseignes à faisceau de rayonnement laser). Néanmoins, certaines obligations doivent être respectées, notamment au regard de l'emplacement et de la taille de l'enseigne.

### **Prescriptions générales relatives aux enseignes**

#### ○ Prescriptions relatives à la taille de l'enseigne au regard de son emplacement

Selon l'emplacement choisi (sur un mur, sur un toit, au sol, etc), l'enseigne doit répondre à des prescriptions particulières.

Emplacement de l'enseigne	Prescriptions particulières
Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur. Sur le garde-corps d'un balcon	L'enseigne ne peut dépasser les limites du mur ou du garde-corps, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.

Sur un avent ou une marquise	Hauteur maximale : 1m
Devant un balconnet ou une baie	L'enseigne ne doit pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
Perpendiculairement au mur qui la supporte	L'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni constituer une saillie excédant 2m et supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (sauf disposition réglementaire plus restrictive).  Une telle enseigne ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.
Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu : l'activité signalée par l'enseigne est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui la supporte	L'installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux affichages publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.
Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu : l'activité signalée par l'enseigne est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte	L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés, dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50m de haut.  Si la hauteur de la façade qui supporte l'enseigne est inférieure à 15m : l'enseigne ne peut excéder 3m de haut.  Si la hauteur de la façade qui supporte l'enseigne est supérieure à 15m : l'enseigne a une hauteur limitée au cinquième de la hauteur de la façade, et à 6m.

o Prescriptions spécifiques aux enseignes scellées au sol ou installées directement au sol

La surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol, varie selon qu'elles soient implantées en agglomération ou non.

Emplacement de l'enseigne	Dimensions maximales
Hors agglomération	Surface maximale : 6 m <sup>2</sup>
Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants	Surface maximale : 6 m <sup>2</sup>
Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants	Surface maximale : 16 m <sup>2</sup>  Pour une largeur d'au plus 1m, la hauteur maximale est de 6,50m. Pour une largeur inférieure à 1m, la hauteur maximale est de 8m.
Enseignes signalant une activité située dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utile aux personnes en déplacement (hôtel, restaurants, etc)	16 m <sup>2</sup>  Pour une largeur d'au plus 1m, la hauteur maximale est de 6,50m. Pour une largeur inférieure à 1m, la hauteur maximale est de 8m.

L'enseigne de plus de 1m<sup>2</sup> ne peut être placée à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Elle ne peut être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Mais deux enseignes de mêmes dimensions peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins.

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants, les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où l'activité exercée est signalée.

### **Prescriptions particulières relatives aux pré-enseignes**

Il ne peut y avoir plus de deux pré-enseignes par établissement, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Si elles excèdent 1m de hauteur ou 1,50m en largeur, alors les pré-enseignes sont soumises à déclaration préalable.

### **Prescription particulières aux enseignes et pré-enseignes temporaires**

Sont notamment considérées comme temporaires, les enseignes et pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

#### o Dates limites d'installation

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

#### o Prescriptions relatives à l'implantation des enseignes et pré-enseignes temporaires

A l'instar des autres dispositifs, les enseignes et pré-enseignes temporaires doivent obéir à certaines règles, fonction de leur emplacement.

<b>Emplacement de l'enseigne</b>	<b>Prescriptions particulières</b>
Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur.	L'enseigne ne peut dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.
Perpendiculairement au mur qui la supporte	L'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni constituer une saillie excédant 2m et supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (sauf disposition réglementaire plus restrictive).
Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu : l'activité signalée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte	Si la hauteur de la façade qui supporte l'enseigne ou la pré-enseigne temporaire est inférieure à 15m : l'enseigne ou pré-enseigne ne peut excéder 3m de haut.  Si la hauteur de la façade qui supporte l'enseigne ou la pré-enseigne temporaire est supérieure à 15m : la hauteur de l'enseigne ou pré-enseigne est limitée au cinquième de la hauteur de la façade, et à 6m.

o Prescriptions particulières relatives aux enseignes et pré-enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement au sol

Si leur surface excède 1m<sup>2</sup>, elles ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. Elles ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Mais deux enseignes ou pré-enseignes temporaires de mêmes dimensions peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins.

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants, les enseignes et pré-enseignes temporaires :

- sont limitées à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où l'activité exercée est signalée, lorsque leur surface excède 1m<sup>2</sup> ;
- sont limitées à quatre dispositifs par opération ou manifestation si leurs dimensions n'excèdent pas 1m de haut et 1,50m de large.

o Autorisation préalable du maire

Dans certaines hypothèses, l'installation d'enseignes ou pré-enseignes temporaires est subordonnée à l'octroi de l'autorisation préalable du maire, prise après avis de l'architecte des bâtiments de France le cas échéant.

Sont ici visées les installations :

- situées sur un immeuble ou dans un lieu où l'affichage est en principe interdit  
*Rappel : il s'agit des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; des monuments naturels et dans les sites classés ; des cœurs des parcs nationaux et des réserves naturelles ; des arbres ; des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque lorsqu'un arrêté du maire ou du préfet prévoit l'interdiction.*
- scellées au sol ou installées sur le sol lorsqu'elles se situent dans des zones où la publicité est interdite  
*Rappel : en agglomération, la publicité est interdite (sauf zone de publicité restreinte ou secteur soumis au régime général) dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; dans les secteurs sauvegardés ; dans les parcs naturels régionaux ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, lorsque l'interdiction est prise par le maire ou le préfet ; dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.*

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois (deux mois lorsqu'un avis est nécessaire) à compter de la demande, l'autorisation est réputée octroyée.